

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

Résolution no : 11882-2021

RÈGLEMENT # 302-2021 ABROGEANT LE 294-2019 ET REMPLAÇANT LES ANNEXES « R » ET « S »
DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a adopté le règlement numéro 200 relatif à la circulation et le stationnement;*

ATTENDU *Que le règlement numéro 200 est entré en vigueur le 22 octobre 2008;*

ATTENDU *Que des demandes de modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement pour le modifier et lui apporter quelques corrections;*

ATTENDU *Que le Conseil juge opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;*

ATTENDU *Qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2021;*

ATTENDU *Qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 13 avril 2021;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière résolu à l'unanimité des membres présents, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :*

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 302-2021 et s'intitule « Règlement numéro 302-2021, abrogeant le # 294-2019 et remplaçant les annexes « R » et « S » du numéro 200 concernant la circulation et le stationnement ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS

L'article 54 est modifié comme suit :

La correction, l'ajout, le retrait et/ou la modification de certains chemins inscrit ou non à l'intérieur de L'ANNEXE "R" qui seront inscrits comme suit :

ANNEXE "R" intitulée « Limites de vitesse »

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 30 km/h :

- *Chemin des Lacs (Secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 1 et 29)*

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 50 km/h :

- *Chemin Caché (Sur toute sa longueur)*
- *Chemin Calme (Sur toute sa longueur)*
- *Chemin Bienvenue (Sur toute sa longueur)*
- *Chemin Bellevue (Sur toute sa longueur)*
- *Chemin de l'Avenir (Sur toute sa longueur)*
- *Chemin de l'Aventure (Sur toute sa longueur)*
- *Chemin de l'Espoir (Sur toute sa longueur)*
- *Chemin de la Baie (Sur toute sa longueur)*
- *Chemin de la Chute (Sur toute sa longueur)*
- *Chemin de la Pineraie (Sur toute sa longueur)*
- *Chemin de la Presqu'île (Sur toute sa longueur)*
- *Chemin de la Santé (Sur toute sa longueur)*
- *Chemin de la Traverse (Sur toute sa longueur)*
- *Chemin de Val-des-Cèdres (Sur toute sa longueur)*
- *Chemin des Belges (Sur toute sa longueur)*
- *Chemin des Lacs (secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 29 et 47)*
- *Chemin des Pointes (Sur toute sa longueur)*
- *Chemin du Barrage (Sur toute sa longueur)*
- *Chemin du Boisé (Sur toute sa longueur)*

- Chemin du Lac-des-Cornes (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-Pérodeau (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Lac-Vaillant (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Marquis (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Panorama (Sur toute sa longueur)
- Chemin Plaisance (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Progrès (Secteur village) (Entre les numéros civiques 537 et 669)
- Chemin du Progrès (secteur Val-Viger) (Entre les numéros civiques 974 et 1033)
- Chemin du Quai (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Repos (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Soleil-Levant (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Vieux-Pont (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Tour-du-Lac-David Sud (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Tour-du-Lac-David Nord (Sur toute sa longueur)
- Chemin Tranquille (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Voyageurs (Entre les numéros civiques 493 et 714)
- Terrasse Painchaud (Sur toute sa longueur)
- Montée des Chevreuils (Entre les numéros civiques 5 et 45)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 70 km/h :

- Côte des Merises (Sur toute sa longueur)
- Chemin des Pins-Gris (Sur toute sa longueur)
- Chemin du Progrès (Entre les numéros civiques 669 et 835)
- Montée des Chevreuils (Entre le numéro civique 45 et l'intersection du chemin du Barrage)
- Chemin des Lacs (Entre le numéro civique 47 et l'intersection du chemin du Lac-des-Cornes)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 80 km/h :

- Chemin du Progrès (Entre le numéro civique 1 et l'intersection du chemin du Lac-Saint-Paul)
- Chemin du Progrès (Entre les numéros civiques 835 et 974)
- Chemin du Progrès (Entre les numéros civiques 1033 et 1210, à la limite des municipalités de Chute-Saint-Philippe et Lac-Saint-Paul)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédant 90 km/h :

- Chemin des Voyageurs "Route 311" (Entre l'intersection du chemin Côte des Merises, à la limite des municipalités de Chute-Saint-Philippe et Lac-des-Écorces et le numéro civique 493)
- Chemin du Progrès "Route 311" (Entre le 537 et l'intersection du chemin du Lac-Saint-Paul)
- Chemin du Lac-Saint-Paul "Route 311" (Sur toute sa longueur)

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS

L'article 60 est modifié comme suit :

La correction, l'ajout, le retrait et/ou la modification de certains passages pour piétons inscrits ou non à l'intérieur de L'ANNEXE "S" qui seront inscrits comme suit :

ANNEXE "S" intitulé « Passages pour piéton »

Situé sur le chemin du Progrès reliant les propriétés portant les numéros civiques 589 et 592 du même chemin.

Situé sur le chemin des Lacs (secteur Val-Viger) reliant la portion de terrain portant le numéro civique 10 du même chemin et l'intersection du chemin Calme.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	13 avril 2021	N/A
Dépôt du premier projet de règlement	13 avril 2021	N/A
Adoption du règlement	11 mai 2021	11882-2021
Entrée en vigueur (Publication)	12 mai 2021	